

**N° 1700539**

---

Association NATURE ENVIRONNEMENT 17  
FEDERATION DE LA CHARENTE-MARITIME  
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU  
MILIEU AQUATIQUE

---

M. Baptiste Henry  
Rapporteur

---

M. Sébastien Ellie  
Rapporteur public

---

Audience du 24 mai 2018  
Lecture du 7 juin 2018

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Poitiers

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> mars 2017 et 12 mars 2018, l'association Nature Environnement 17 et la fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 août 2016 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a autorisé la SCEA Chaboisseau à créer une réserve de substitution et à la remplir par prélèvements sur le bassin de la Seudre moyenne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SCEA Chaboisseau une somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'étude d'impact fournie par la pétitionnaire est insuffisante dès lors que :
  - l'analyse de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau et les milieux aquatiques est insuffisante ; en outre, l'étude ne mentionne pas un ruisseau, l'Aigressuire, situé dans la zone d'influence du projet ;
  - les enjeux liés aux prélèvements piscicoles n'ont pas été correctement analysés ;
  - l'étude des effets cumulés avec les autres projets de réserves est absente ;
  - les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont insuffisantes.

- l'autorisation attaquée est incompatible avec le SDAGE Adour-Garonne dès lors que celui-ci prévoit, dans son article C18, que la substitution des prélèvements doit être totale et que les projets doivent avoir un intérêt collectif ;
- elle est incompatible avec l'article B24 du SDAGE dès lors qu'elle autorise des prélèvements dans une masse d'eau identifiée comme revêtant un intérêt stratégique ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que le dimensionnement de l'ouvrage induit une augmentation des prélèvements ;
- elle est entachée d'erreur de fait, d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation en ce qui concerne les conditions de remplissage de l'ouvrage ;
- elle ne comporte pas de prescription quant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, en méconnaissance des articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2017, la SCEA Chaboisseau, représentée par la SELARL Verdier, Le Prat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des deux associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par les requérantes ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 29 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017, le préfet de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par les requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henry, rapporteur,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de Mme Mzali et de Mme Levrault, représentant le préfet de la Charente-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. La SCEA Chaboisseau a pour projet de créer une réserve de substitution à usage d'irrigation agricole remplie par prélèvements sur le bassin de la Seudre moyenne. Par un arrêté du 31 août 2016, le préfet de la Charente-Maritime a autorisé la SCEA à créer et à remplir cette réserve. L'association Nature Environnement 17 et la fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

## I. L'examen de la légalité de l'autorisation attaquée

### A/ Le caractère suffisant de l'étude d'impact

2. Selon l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur (...) la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, (...) les équilibres biologiques, (...) l'eau, (...) les espaces naturels, agricoles, (...) ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° (...); 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. (...) 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement (...) et réduire les effets n'ayant pu être évités ; -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement (...) qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. (...) La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° (...)* ». En vertu de l'article R. 214-6 du même code, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, telles les réserves litigieuses, doivent faire l'objet d'un document « *indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques* » et « *comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000* » telle que définie à l'article R. 414-23.

3. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

### 1) L'évaluation des impacts des prélèvements sur la ressource en eau

4. Les requérantes soutiennent que l'étude d'impact n'évalue pas suffisamment l'impact des prélèvements sur les cours d'eau et le marais au droit des forages. Toutefois, l'étude d'impact évalue, pages 208 et suivantes, l'influence de chacun des forages sur le canal de la Seudre et sur la zone du marais, y compris l'effet de rabattement de la nappe. Au terme d'une analyse dont la méthodologie n'est pas remise en cause par les associations requérantes, l'étude indique, en ce qui concerne le forage F1, que « la différence entre la nappe et le fleuve induit par le pompage est donc très limitée et n'est pas susceptible de modifier significativement le comportement du fleuve en niveau ou en débit » et, en ce qui concerne le forage F2, que le « suivi a fait apparaître des variations centimétriques du niveau d'eau dans le marais. Ces variations ne sont en aucun cas corrélables aux pompages multiples réalisés sur l'ouvrage à un débit proche du débit testé en février 2012. Le rabattement de la nappe du Cénomaniens au droit du marais à 300 m du forage pompé n'est donc pas perceptible sur les mesures du niveau du canal de la Seudre qui alimente cette zone. Il est estimé que cela sera a fortiori le cas en période de hautes eaux. » Finalement, l'étude conclut à une « incidence minimale et non significative du prélèvement sur le débit des cours d'eau en période de débordement de nappe et de remontée des niveaux d'eau ». Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau.

5. En outre, l'étude d'impact a omis d'évoquer la présence d'un ruisseau, l'Aigressuire, dans l'aire d'influence du projet. Si la pétitionnaire a produit des éléments complémentaires à la demande du préfet sur l'impact du projet sur ce cours d'eau, de sorte que cette omission n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision attaquée, ces éléments n'ont pas été soumis à l'enquête publique. Il résulte néanmoins de l'instruction que les conclusions ci-dessus rappelées de l'étude d'impact, applicables à l'ensemble de la zone du marais étudiée, sont également valables pour ce cours d'eau et qu'ainsi, les prélèvements hivernaux ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur ce ruisseau. Dans ces conditions, la seule circonstance que la présence de ce ruisseau n'ait pas été précisée dans l'étude d'impact n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à avoir nui à la complète information de la population.

6. La première branche du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit, dès lors, être écartée.

### 2) L'évaluation des impacts sur les peuplements piscicoles

7. Les requérantes soutiennent, en premier lieu, que les prélèvements hivernaux sont susceptibles de diminuer les périodes de crue et, ainsi, de porter atteinte aux frayères à brochet. Toutefois, l'étude d'impact indique que « le milieu et les espèces floristiques des alentours ne seront pas impactés par le projet de réserve. En effet, en considérant la durée du pompage (42 jours environ), la période de pompage (hautes eaux) conditionné par le débit de la Seudre et le niveau piézométrique de la nappe, l'incidence potentielle du rabattement du niveau d'eau dans le marais, estimé à l'échelle centimétrique dans des conditions de calculs maximisant les effets, il n'y a aucune conséquence néfaste à redouter sur les zones humides du marais en tant qu'habitat écologique ou sur les espèces floristiques et faunistiques qui lui sont associées ». Or, il a été dit ci-dessus que les requérantes ne remettent pas sérieusement en cause les conclusions de l'étude selon lesquelles le projet n'aura qu'une incidence négligeable sur le niveau des cours d'eau et du marais. Dans ces conditions, elles ne sont pas fondées à soutenir que l'étude est insuffisante en ce qui concerne l'atteinte aux frayères à brochets.

8. Les requérantes soutiennent, en deuxième lieu, que si le réseau d'irrigation devant être créé après l'aménagement des réserves est susceptible d'avoir un impact significatif sur les frayères à brochet, cet impact n'a pas été analysé par l'étude. Toutefois, l'autorisation attaquée n'a pas pour objet d'autoriser la création de ce réseau d'irrigation, de sorte que cette contestation est inopérante et doit être écartée.

9. Les requérantes soutiennent, en dernier lieu, qu'aucune analyse des effets du projet sur l'anguille n'a été menée. Toutefois, elles n'indiquent pas en quoi le projet serait susceptible d'avoir une incidence sur cette espèce piscicole.

10. Il suit de ce qui a été dit aux trois points ci-dessus que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'évaluation des impacts du projet sur les peuplements piscicoles est insuffisante.

### 3) L'analyse des effets cumulés avec les autres projets de réserves de substitution

11. Si les requérantes soutiennent que l'étude d'impact n'analyse pas les effets cumulés du projet avec ceux du projet de réserves porté par l'association syndicale autorisée (ASA) de Saintonge Centre, il ne résulte pas de l'instruction que ce dernier projet avait, au moment du dépôt de l'étude d'impact du projet en litige, fait l'objet soit d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique, soit d'une étude d'impact et d'un avis rendu public de l'autorité environnementale. Ainsi, en application des dispositions du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement citées au point 2 du présent jugement, la SCEA Chaboisseau n'avait pas à produire une analyse des effets cumulés de son projet avec celui de l'ASA de Saintonge Centre.

### 4) Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts dans l'étude d'impact

12. D'une part, il résulte des dispositions du 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement que seuls les effets négatifs notables du projet sur l'environnement doivent faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Or, ainsi qu'il a déjà été dit, l'étude d'impact n'identifie aucun impact négatif significatif sur la ressource en eau de surface, de sorte qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ne devait être prévue à ce titre, même si l'étude note qu'une petite mare et un fossé artificiels peuvent temporairement être asséchés par les prélèvements autorisés par l'arrêté attaqué. En outre, si l'étude d'impact a mentionné la présence d'une dizaine de pieds d'ornithogale à pédoncules divergents en bordure Est du projet, cette espèce floristique, bien que rare, ne fait l'objet d'aucune protection particulière. Dans ces conditions et faute pour les requérantes de préciser en quoi ces pieds auraient dû, en l'espèce, faire l'objet d'une protection particulière, l'étude d'impact n'avait pas à prévoir de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à ce titre.

13. D'autre part, s'il est vrai qu'il n'est pas distingué entre les diverses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement s'agissant de l'estimation des dépenses qu'elles engendrent, cette insuffisance de l'étude n'a pas, en l'espèce, pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet dans la mesure où, compte tenu du caractère modeste de chacune de ces mesures, il était aisé d'évaluer si la somme globale de 440 000 euros hors taxe allouée à leur réalisation était suffisante.

14. Il résulte de tout ce qui a été dit jusqu'à présent que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

#### B/ Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts dans l'arrêté attaqué

15. Si les requérantes soutiennent que le préfet aurait dû, dans l'arrêt attaqué, prescrire des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur la ressource en eau de surface et l'ornithogale à pédoncules divergents, il résulte de ce qui a été dit au point 12 ci-dessus que de telles mesures n'étaient pas nécessaires en l'espèce. Par ailleurs, la circonstance que le préfet aurait à tort qualifié de mesure compensatoire sa prescription relative à la réhabilitation des forages FA et FB est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

#### C/ Les prélèvements autorisés et le dimensionnement de l'ouvrage

##### 1) Les moyens soulevés par les requérantes

16. Les requérantes soutiennent d'abord que le projet est incompatible avec l'article C18 des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne dans la mesure, d'une part, où la substitution des prélèvements n'est pas totale, en l'absence de suppression totale des prélèvements en période d'étiage, et, d'autre part, où le projet n'est pas d'intérêt collectif. Elles soutiennent, ensuite, que le maintien de prélèvements dans la nappe captive, qui est repérée comme une ressource stratégique pour le futur, n'est pas compatible avec l'article B24 des orientations du SDAGE. Enfin, les requérantes soutiennent que le dimensionnement de la réserve projetée conduit à une augmentation des prélèvements dans le milieu naturel, de sorte qu'elles doivent être regardées comme invoquant la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, à nouveau, l'incompatibilité du projet avec l'article C18 des orientations du SDAGE. Ces différents moyens étant étroitement liés, il convient de les examiner ensemble.

##### 2) Le cadre juridique applicable

17. En premier lieu, selon l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « *I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; (...) 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ; (...) II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture (...)* ». Cet article est directement opposable aux autorisations délivrées au titre de la police de

l'eau. Ainsi, avant d'autoriser la création d'une réserve de substitution, le préfet doit s'assurer que les prélèvements d'eau engendrés par le projet ne compromettent pas la réalisation des objectifs définis au I de cet article et que le projet permette de satisfaire les usages prioritaires de l'eau et de satisfaire ou concilier les autres usages prévus au II de cet article.

18. En second lieu, en application des dispositions du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les autorisations délivrées au titre de la police de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Les orientations du SDAGE étant des règles de fond et eu égard au fait que l'arrêté en litige est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il convient d'appliquer les orientations contenues dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

19. D'une part, aux termes de l'article C18 des orientations du SDAGE : « *Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en parallèle des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créées. Elles seront indispensables dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elles devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux (...). Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'État (...) veille à ce que ces réserves permettent effectivement et en priorité la résorption des déficits actuels et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire (...), pour les retenues de substitution, que la pression des prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soit effectivement diminuée d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).* » Si ces dispositions préconisent la création de réserves en eau d'intérêt collectif, elles n'imposent pas pour autant que toute réserve créée soit d'intérêt collectif. En outre, si elles imposent que les prélèvements engendrés par la création d'une réserve se substituent à des prélèvements antérieurement réalisés en période d'étiage, elles n'obligent pas les pétitionnaires à prévoir des projets de substitution totale, c'est-à-dire des projets conduisant à ce qu'il n'y ait plus aucun prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage.

20. D'autre part, selon l'article B24 des orientations du SDAGE : « *Les zones à protéger dans le futur (ZPF) sont des secteurs stratégiques, identifiés sur la carte B24, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées. (...)* ». Si ces dispositions imposent qu'une attention particulière soit portée aux ressources en eau identifiées d'intérêt stratégique, elles n'interdisent pas tout prélèvement dans les masses d'eau concernées.

### 3) La réponse du tribunal

21. La SCEA Chaboisseau dispose de quatre forages, les forages F1 et F2, qui prélèvent de l'eau dans une nappe d'accompagnement, c'est-à-dire qui est en relation avec les eaux de surface, et les forages FA et FB, qui prélèvent de l'eau dans une nappe captive, indépendante des eaux de surface. Le projet prévoit d'utiliser les forages F1 et F2 pour le remplissage de la réserve. Ces forages ne seront donc plus utilisés pour prélever de l'eau dans la nappe d'accompagnement en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. En revanche, les forages FA et FB continueront à être utilisés au printemps et à l'été. Pour déterminer le volume des prélèvements qu'elle demandait au préfet d'autoriser, la SCEA s'est référée aux prélèvements effectués au cours des dix dernières années. Sur cette période, l'année au cours de laquelle les prélèvements ont été les plus importants est l'année 2006. Cette année là,

le total annuel des prélèvements autorisés s'élevait à 197 700 m<sup>3</sup>, tandis que 197 407 m<sup>3</sup> ont effectivement été prélevés. Se basant sur ces données, la SCEA pétitionnaire a sollicité l'autorisation de créer une réserve de 120 000 m<sup>3</sup>, alimentée par les forages F1 et F2, et de continuer à prélever, au printemps et à l'été, 77 700 m<sup>3</sup> via les forages FA et FB. Le préfet a néanmoins limité, dans l'arrêté attaqué, les prélèvements via les forages FA et FB à 56 700 m<sup>3</sup>, autorisant ainsi un volume total annuel de prélèvement de 176 700 m<sup>3</sup>.

22. Il résulte de l'instruction que, sur la période 2006-2015, la moyenne annuelle des prélèvements que la SCEA Chaboisseau était autorisée à effectuer dans le milieu naturel s'élève à 164 549 m<sup>3</sup>. En autorisant un prélèvement annuel maximal de 176 700 m<sup>3</sup>, le préfet a donc autorisé un volume annuel supérieur de 7 % à la moyenne des prélèvements autorisés au cours des dix dernières années mais inférieur de 10 % au volume annuel maximal effectivement prélevé au cours des dix dernières années, à savoir le volume de 197 407 m<sup>3</sup> prélevé en 2006. Ainsi, le préfet s'est assuré, en référence à une période de dix ans dont la durée apparaît raisonnable, que les prélèvements autorisés se situent entre le volume annuel maximal et le volume annuel moyen des prélèvements antérieurement réalisés. De la sorte, il s'est assuré que le projet poursuive les objectifs visés par le I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, la promotion d'une politique active de stockage de l'eau et la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, et qu'il concilie, en application du II de cet article, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec celles de l'agriculture. Par ailleurs, en fixant de cette manière le volume annuel de prélèvement autorisé, le préfet n'a pas pris une décision incompatible avec le principe de substitution posé par l'article C18 du SDAGE.

23. En outre, s'il est vrai que le projet entraîne une diminution des prélèvements en nappe captive et une augmentation corrélative des prélèvements en nappe d'accompagnement, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur le niveau des cours d'eau et du marais, il résulte de ce qui a été dit au point 4 du présent jugement que, en l'espèce, l'étude d'impact démontre qu'il n'y aura pas d'impact négatif significatif sur la ressource en eau de surface. De plus, la nappe captive en cause, qui est utilisée pour des prélèvements à destination de consommation humaine, est identifiée par le SDAGE comme une ressource stratégique pour le futur qui, selon l'article B24 des orientations de ce schéma, doit être préservée pour l'alimentation en eau potable. Ainsi, ce transfert des prélèvements contribue tant à la gestion équilibrée de la ressource en eau, qui doit, selon le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, permettre en priorité de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population, qu'à la protection d'une masse d'eau identifiée comme stratégique par le SDAGE.

24. En définitive, le préfet s'est assuré que le projet participe à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il s'est en outre assuré que le projet n'était pas incompatible avec le principe de substitution prévu par l'article C18 du SDAGE et qu'il contribue à la protection d'une nappe captive identifiée comme stratégique, de sorte que le projet est dans son ensemble compatible avec ce schéma, qui n'impose ni une substitution totale des prélèvements réalisés à l'étiage, ni la création de réserves d'intérêt collectif, ni l'interdiction des prélèvements dans les masses d'eau reconnues d'intérêt stratégique pour le futur.

25. Il résulte de ce qui précède que les moyens rappelés au point 16 du jugement doivent être écartés.



### D/ Les conditions de remplissage de l'ouvrage

26. Les requérantes soutiennent, en premier lieu, que les conditions piézométriques et débitométriques édictées par l'arrêté attaqué pour que les prélèvements puissent être opérés ne conduisent pas à ce que les prélèvements interviennent en période de hautes eaux. Toutefois, aucun texte n'impose que les prélèvements interviennent en période de hautes eaux. Les conditions de remplissage doivent seulement permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et, le cas échéant, être compatibles avec les dispositions pertinentes du SDAGE. Or, en se bornant à démontrer que les conditions de remplissage posées par l'arrêté ne correspondent pas à une période de hautes eaux, les requérantes n'établissent pas que ces conditions méconnaissent l'impératif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ni qu'elles sont incompatibles avec le SDAGE.

27. Les requérantes soutiennent, en second lieu, qu'en raison de l'effet de rabattement de la nappe au droit du forage F2, l'autorisation attaquée méconnaît l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003 qui prévoit que les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner de rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe. Toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, il ne résulte pas de l'instruction que l'effet de rabattement résultant des pompages opérés, pour le remplissage de la réserve projetée, dans la nappe d'accompagnement soit de nature à provoquer un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe, le seul assèchement d'un fossé et d'une petite mare artificiels n'étant pas de nature à caractériser un tel déséquilibre.

28. Il résulte de ce qui précède que le moyen relatif aux conditions de remplissage de la réserve doit être écarté.

29. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 31 août 2016 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a autorisé la SCEA Chaboisseau à créer une réserve de substitution et à la remplir par prélèvements sur le bassin de la Seudre moyenne.

### II. Les frais liés au litige

30. Les conclusions présentées par les requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées dès lors que celles-ci sont partie perdante dans la présente instance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge des requérantes la somme demandée par la SCEA Chaboisseau au titre des frais engagés pour assurer sa défense.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Nature Environnement 17 et de la fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SCEA Chaboisseau au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Nature Environnement 17, représentante unique, pour l'ensemble des requérants, au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et à la SCEA Chaboisseau.

Copie en sera adressée au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,  
Mme Wohlschlegel, premier conseiller,  
M. Henry, conseiller.

Lu en audience publique le 7 juin 2018.

Le rapporteur,

Signé

B. HENRY

Le président,

Signé

D. LEMOINE

Le greffier,

Signé

C. NOIRIEL

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

C. NOIRIEL